

Gouvernement du Québec

## **Décret 595-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Christine Barthe comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72728

Gouvernement du Québec

## **Décret 596-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT l'autorisation d'un changement significatif à la portée du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage, la détermination du caractère obligatoire des services prévus à ce nouveau projet en ressources informationnelles ainsi que l'autorisation du transfert de certains actifs informationnels au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 38-2019 du 29 janvier 2019, le gouvernement a notamment autorisé le Centre de services partagé du Québec à débiter la phase d'exécution du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage;

ATTENDU QUE le Centre est responsable de ce projet dont la portée consiste en la réduction significative du nombre de centres de traitement informatique actuels pour les consolider dans quelques endroits sous la responsabilité du Centre et en la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en

priorité sur les offres infonuagiques externes de traitement et de stockage qualifiées par le Courtier en infonuagique, ou, si cela n'est pas possible de l'avis du Centre, sur le nuage gouvernemental qu'il aura mis en place ou sur son service d'hébergement d'équipements informatiques déjà en place;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 1 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles prises en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) par le Conseil du trésor le 26 mars 2018 et modifiées le 12 mars 2019, le Programme constitue un projet qualifié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de ces règles le Centre doit, en regard de chaque projet qualifié, obtenir deux autorisations, soit une au terme de l'étape d'avant-projet et une au terme de la phase de planification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 29 de ces règles la demande d'autorisation doit être appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu à l'article 36 de ces règles et doit être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la portée du Programme aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et à ceux du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur visés à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée de ce projet qualifié qui se traduit par la création d'un nouveau projet qui remplace le projet initial, le tout conformément à l'article 39 des règles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de ces règles, à compter du début de la phase d'exécution, tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié doit être autorisé par l'autorité qui a accordé la première autorisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29 de ces règles et se traduit par la création d'un nouveau projet qui remplace le projet initial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée du Programme qui se traduit par la création d'un nouveau projet en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'un dossier d'affaires pour le nouveau projet a été réalisé par le Centre pour refléter ce changement de portée et que son contenu est conforme aux exigences prévues à l'article 36 des règles;